



JOURNAL OFFICIEL

de la

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

paraissant le jeudi de chaque semaine

ABONNEMENTS		6 MOIS	UN AN	ABONNEMENTS ET INSERTIONS		ANNONCES ET AVIS	
Côte d'Ivoire, France et pays francophones : voie ordinaire .. 1.900 3.500 voie aérienne .. 3.200 6.000				Les abonnements et insertions seront adressés au Service des Journaux officiels de la République de Côte d'Ivoire, B. P. 1262, Abidjan.		La ligne 95 francs	
Etranger : voie ordinaire 2.300 4.000 voie aérienne 5.300 10.300				Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 30 francs.		(Il n'est jamais compté moins de 950 francs pour les annonces).	
Prix du numéro de l'année courante .. 75 francs				Les abonnements et les annonces sont payables d'avance au Service des Journaux officiels de la République de Côte d'Ivoire C.C.P. 115-42 Abidjan.		Chaque annonce répétée Moitié prix	
prix des numéros des années précédentes 100 francs						Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du « J.O. ».	
Par la Poste : majoration de 30 francs par numéro.							

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

1969 ACTES DU GOUVERNEMENT

8 déc. Loi n° 69-511 portant loi rectificative de Finances à la loi n° 68-612 du 31 décembre 1968. 1833

PARTIE OFFICIELLE

1969 ACTES DU GOUVERNEMENT

LOI n° 69-511 du 8 décembre 1969, portant loi rectificative de Finances à la loi n° 68-612 du 31 décembre 1968.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS RELATIVES A L'EQUILIBRE FINANCIER

Article premier. — Les produits et revenus applicables au Budget général de fonctionnement, pour la gestion 1969, évalués à 46.500.000.000
par l'article 6 de la loi n° 68-612 du 31 décembre 1968, sont portés à 50.090.000.000

suivant détail figurant à l'annexe I de la présente loi, en augmentation sur les prévisions initiales de 3.590.000.000

Art. 2. — Les crédits sans emploi sont annulés pour un montant de 482.700.000 s'appliquant à :

Titre I. — Dettes contractuelles .. 440.000.000
Titre II. — Pouvoirs publics 24.000.000
Titre III. — Moyens de services 18.700.000

suivant détail donné par l'annexe II de la présente loi.

Art. 3. — Sont ouverts pour un montant total de 4.072.700.000 des crédits nouveaux s'appliquant :

Au titre II. — Pouvoirs publics, à concurrence de .. 100.000.000
Au titre III. — Moyens des services à concurrence de .. 285.200.000
Au titre IV. — Dépenses communes de personnel et d'entretien, à concurrence de .. 2.341.662.000
Au titre V. — Transferts et interventions, à concurrence de 1.345.838.000

Art. 4. — L'article 8 de la loi n° 68-612 du 31 décembre 1968 est annulé et remplacé par le texte suivant :

« Pour l'année 1969, les recouvrements afférents aux produits d'impôts sur les exercices antérieurs sont affectés à concurrence de deux milliards à l'apurement du passif et du compte « Découvert du Budget général de fonctionnement ». Les dotations correspondantes font l'objet d'inscriptions aux chapitres appropriés. »

Art. 5. — L'article 9 de la loi n° 68-612 du 31 décembre 1968 est modifié comme suit :

« Le plafond des avals consentis par l'Etat et prévu à l'article 53 de la loi du 31 décembre 1959, organisant les finances publiques, est fixé pour l'année 1969, à quinze milliards de francs ».

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES AUX BUDGETS ANNEXES

Art. 6. — Le budget annexe du Port d'Abidjan est remanié ainsi que figurant à l'annexe IV de la présente loi.

Art. 7. — Le budget annexe des Postes et Télécommunications est remanié ainsi que figurant à l'annexe V de la présente loi.

Art. 8. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 8 décembre 1969.

Félix HOUPHOUET-BOIGNY.

ANNEXE I. — RECETTES

(En milliers de francs)

Nomenclature des recettes	Prévisions initiales	Prévisions rectifiées	+ valeur ou - valeur
TITRE PREMIER. — RECETTES FISCALES ET DOMANIALES			
Section I. — <i>Impôts directs.</i>			
Chap. 00-01. — Impôts proportionnels et progressifs sur le revenu.			
Art. 01. — Impôts sur les bénéficiaires	3.150	3.150	—
Art. 02. — Impôts sur les traitements et salaires	700	750	+ 50
Art. 03. — Contribution patronale	720	820	+ 100
Art. 04. — Impôt général sur le revenu	2.000	2.400	+ 400
Art. 05. — Exercices 1965 à 1968	P.M.	1.690	+ 1.690
Total du chapitre 00-01	6.570	8.810	+ 2.240
Chap. 00-02. — Impôts fonciers.			
Art. 01. — Contribution foncière sur propriété bâtie	600	365	— 235
Art. 02. — Contribution foncière sur propriété non bâtie	80	35	— 45
Art. 03. — Surtaxe foncière	80	50	— 30
Art. 04. — Taxe sur les biens de mainmorte	40	90	+ 50
Art. 05. — Exercices 1965 à 1968	P.M.	101	+ 101
Art. 06. — Exercices 1965 à 1968 (mainmorte)	P.M.	19	19
Total du chapitre 00-02	800	660	— 140
Chap. 00-03. — Patentes et licences.			
Art. 01. — Patentes	760	760	—
Art. 02. — Licences	40	40	—
Art. 03. — Exercices 1965 à 1968	P.M.	190	190
Total du chapitre 00-03	800	990	190
Chap. 00-04. — Impôts directs - Exercices 1964 et antérieurs	P.M.	P.M.	—
Total de la section I	8.170	10.460	2.290
Section II. — <i>Impôts indirects.</i>			
Chap. 00-05. — Droits et taxes à l'importation.			
Art. 01. — Droits de Douane	700	900	+ 200
Art. 02. — Droits fiscaux d'entrée	14.000	14.000	—
Art. 03. — Exercices 1968 et antérieurs	P.M.	P.M.	—
Total du chapitre 00-05	14.700	14.900	+ 200
Chap. 00-06. — Taxe à la valeur ajoutée et sur prestations de service.			
Art. 01. — T.V.A. perçue à l'importation	7.000	7.000	—
Art. 02. — T.V.A. régime intérieur	2.380	2.630	+ 250
Art. 03. — T.P.S.	1.570	1.570	—
Art. 04. — Exercices 1968 et antérieurs (T.V.A. importation)	P.M.	P.M.	—
Art. 05. — Exercices 1968 et antérieurs (T.V.A. intérieure et T.P.S.)	P.M.	P.M.	—
Total du chapitre 00-06	10.950	11.200	+ 250
Chap. 00-07. — Droit unique de sortie.			
Art. 01. — Droit unique de sortie	9.800	10.500	+ 700
Art. 02. — Exercices 1968 et antérieurs	P.M.	P.M.	—
Total de la section II	35.450	36.600	+ 1.150

(En milliers de francs)

Nomenclature des recettes	Prévisions initiales	Prévisions rectifiées	+ value ou — value
Section III. — Droits d'enregistrement et timbre.			
Chap. 00-08. — Droits d'enregistrement et timbre.			
Art. 01. — Droits d'enregistrement	480	480	—
Art. 02. — Droits de timbre	320	320	—
Art. 03. — Vignette	350	350	—
Art. 04. — I.R.V.M.	50	50	—
Total de la section III	1.200	1.200	—
Section IV. — Revenus du domaine.			
Chap. 00-09. — Revenus du domaine	350	350	—
Total du titre I	45.170	48.610	+ 3.440
TITRE II. — RECETTES DES SERVICES			
Section V. — Recettes des services.			
Chap. 00-10. — Recettes des services.			
Art. 01. — Garage administratif	P.M.	P.M.	
Art. 02. — Imprimerie	110	110	
Art. 03. — Service civique	60	60	
Art. 04. — Recettes diverses des services	475	475	
Art. 05. — Produits divers et accidentels	565	715	+ 150
Total du titre II	1.210	1.360	+ 150
TITRE III. — CONTRIBUTIONS ET FONDS DE CONCOURS			
Section VI. — Contributions et fonds de concours.			
Chap. 00-11. — Contributions et fonds de concours	P.M.	P.M.	—
Chap. 00-12. — Remboursement par divers budgets de l'avance faite par le Budget général au titre de participation aux dépenses d'assistance technique	120	120	—
Chap. 00-13. — Ristournes	P.M.	P.M.	—
Total du titre III	120	120	—
TITRE IV. — PRETS — AVANCES — RECETTES DIVERSES			
Section VII. — Prêts et avances.			
Chap. 00-14. — Reversement des prêts et avances	P.M.	P.M.	—
Chap. 00-15. — Recettes d'ordre	P.M.	P.M.	—
Total du titre IV	P.M.	P.M.	—
Total des recettes	46.500	50.090	+ 3.590

ANNEXE II. — ANNULATION DES CREDITS

(En milliers de francs)

Nomenclature	Chapitre	Section
TITRE PREMIER. — DETTES CONTRACTUELLES		
Chap. 00-05. — Provision en vue de la réalisation des avals accordés par la République de Côte d'Ivoire	440.000	440.000
TITRE II. — POUVOIRS PUBLICS		
Chap. 00-01. — Conseils généraux	24.000	24.000
TITRE V. — TRANSFERTS ET INTERVENTIONS		
Chap. 17-81. — Subventions	18.700	18.700
Total général	482.700	482.700

ANNEXE III. — OUVERTURE DE CREDITS

(En milliers de francs)

Nomenclature	Article	Chapitre	Section
TITRE II. — POUVOIRS PUBLICS			
Section 02. — <i>Présidence de la République</i>			
Chap. 02-11. — Présidence de la République		100.000	100.000
TITRE III. — MOYENS DES SERVICES			
Section 05. — <i>Ministère de l'Intérieur</i>			
Chap. 05-46. — Administration des circonscriptions		15.000	
Art. 1. — Préfectures et sous-préfectures	15.000		
Chap. 05-47. — Imprimerie nationale		10.000	
Chap. 05-60. — Direction générale de la Sûreté nationale		7.000	32.000
Section 10. — <i>Ministère de l'Éducation nationale</i>			
Chap. 10-44. — Établissements secondaires		108.200	
Art. 1. — Lycées	6.400		
Art. 2. — Collèges	80.000		
Art. 3. — Ecoles normales	18.800		
Art. 6. — Centre national para et télé enseignement	3.000		
Chap. 10-45. — Inspections primaires et CAFOP		20.000	
Chap. 10-75. — Dépenses de correspondances et téléphone		30.000	158.200
Section 13. — <i>Ministère des Affaires étrangères</i>			
Chap. 13-41. — Administration centrale		1.000	
Chap. 13-34. — Action sociale		3.500	
Chap. 13-44. — Correspondance, courrier et valise		5.000	
Chap. 13-49. — Locations		10.500	20.000
Section 14. — <i>Ministère des Forces armées et du Service civique</i>			
Chap. 14-43. — Forces terrestres, navales et aériennes		55.000	55.000
TITRE IV. — DEPENSES COMMUNES			
Section 02. — <i>Présidence de la République</i>			
Chap. 02-70. — Déplacements		20.000	
Art. 1. — Déplacements hors Côte d'Ivoire et déplacements définitifs	15.000		
Art. 2. — Déplacements en Côte d'Ivoire par avion	5.000		
Section 30. — <i>Dépenses communes de personnel et d'entretien</i>			
Chap. 30-70. — Dépenses communes de personnel		695.000	
Art. 2. — Hospitalisation, soins médicaux, congés de longue durée	5.000		
Art. 3. — Participation aux dépenses d'assistance technique	690.000		
Chap. 30-72. — Fête nationale		40.000	
Chap. 30-76. — Dépenses diverses et non classées		395.662	
Chap. 30-77. — Dépenses diverses de personnel		25.000	
Art. 3. — Taxe d'apprentissage	25.000		
Chap. 30-79. — Stages		40.000	
Art. 2. — Stages hors Côte d'Ivoire	40.000		
Chap. 30-80. — Passif		1.154.000	2.369.662
TITRE V. — TRANSFERTS ET INTERVENTIONS			
Section 04. — <i>Ministère des Affaires économiques et financières</i>			
Chap. 04-81. — Subvention à l'O.C.M.		83.000	
Chap. 04-82. — Transferts et interventions économiques		132.000	
Chap. 04-86. — Participation aux foires internationales		50.000	
Art. 2. — Exposition universelle	50.000		265.000
Section 08. — <i>Ministère de l'Agriculture</i>			
Chap. 08-81. — Contributions et subventions		1.700	1.700
Art. 1. — Participation aux dépenses de recherches	1.700		

(En milliers de francs)

Nomenclature	Article	Chapitre	Section
<i>Section 10. — Ministère de l'Éducation nationale</i>			
Chap. 10-81. — Subventions à l'Enseignement privé et à l'Enseignement supérieur ..		39.838	
Art. 2. — Subvention à l'Université	33.238		
Art. 3. — C.N.O.U.	6.600		
Chap. 10-82. — Bourses et secours scolaires		100.300	140.138.
Art. 1. — Bourses hors Côte d'Ivoire	100.300		
<i>Section 30. — Dépenses communes</i>			
Chap. 30-89. — Prêts et avances		85.000	
Chap. 30-90. — Découvert du Budget général		846.000	931.000

RECAPITULATION

Titre II. — Pouvoirs publics	100.000
Titre III. — Moyens des services	265.200
Titre IV. — Dépenses communes	2.369.662
Titre V. — Transferts et Interventions	1.337.838
Total	4.072.700

ANNEXE IV

BUDGET ANNEXE DU PORT D'ABIDJAN
BUDGET D'EQUIPEMENT ET D'INVESTISSEMENT

(En milliers de francs)

Chapitres	Articles	Nature des dépenses	Crédits initiaux	Augmentation	Diminution	Crédits rectifiés
		DEPENSES				
54-50		Dépenses sur le fonds de renouvellement :				
	01	Renouvellement du matériel d'exploitation	78.500	—	—	78.500
	02	Achat de matériel neuf complémentaire	62.300	—	35.200	27.100
	03	Constructions et installations complémentaires et charges financières	190.100	500	—	190.600
	04	Grosses réparations des ouvrages	93.000	46.700	—	139.700
	05	Grosses réparations du matériel	30.000	—	11.500	18.500
54-51		Travaux non terminés	140.000	—	500	139.500
54-52		Dépenses sur emprunt (Travaux V.R.D., zone des entrepôts de la digue de Vridi et zone commerciale du port de pêche)	150.000	—	—	150.000
		Total des dépenses	743.900	47.200	47.200	743.900

ANNEXE V
BUDGET ANNEXE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

TITRE PREMIER. — BUDGET DE FONCTIONNEMENT

RECETTES

(En milliers de francs)

Chapitres	Nature des recettes	Crédits initiaux	Augmentation	Diminution	Crédits rectifiés
56-01	Recettes du service postal	846.700	—	—	846.700
56-02	Recettes des services financiers	111.900	—	—	111.900
56-03	Recettes du service télégraphique	323.500	—	—	323.500
56-04	Recettes du service téléphonique	1.680.500	—	—	1.680.500
56-05	Recettes hors trafic	156.300	137.000	—	293.300
	Total des recettes	3.118.900	137.000	—	3.255.900

DEPENSES

(En milliers de francs)

Chapitres	Nature des dépenses	Crédits initiaux	Augmentation	Diminution	Crédits rectifiés
56-01	Personnel	1.609.400	—	—	1.609.400
56-02	Frais de fonctionnement	412.500	—	—	412.500
56-03	Travaux et fournitures	274.300	—	—	274.300
56-04	Charges financières	3.300	—	—	3.300
56-05	Versement au budget d'équipement	819.400	137.000	—	956.400
	Total des dépenses	3.118.900	137.000	—	3.255.900

TITRE II. — BUDGET D'EQUIPEMENT

RECETTES

(En milliers de francs)

Chapitres	Nature des recettes	Crédits initiaux	Augmentation	Diminution	Crédits rectifiés
56-50	Versement du budget de fonctionnement	819.400	137.000	—	956.400
56-51	Aliénation d'immobilisations	2.000	—	—	2.000
	Total des recettes	821.400	137.000	—	958.400

DEPENSES

(En milliers de francs)

Chapitres	Nature des dépenses	Crédits initiaux	Augmentation	Diminution	Crédits rectifiés
56-52	Déficit antérieur	P.M.	P.M.	P.M.	P.M.
56-53	Charges des emprunts	17.200	—	—	17.200
56-54	Remboursement des emprunts	149.800	—	—	149.800
56-55	Annuité de renouvellement	257.500	—	—	257.500
56-56	Equipement nouveau	396.900	137.000	—	533.900
	Total des dépenses	821.400	137.000	—	958.400

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE NATIONALE

SOUS-DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS

B. P. 1362 - ABIDJAN - C. C. P. 115-42

TABLE DES MATIÈRES

DU

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

ANNÉES 1964-1965 et 1966

**A LA SOUS-DIRECTION
DES JOURNAUX OFFICIELS ABIDJAN ... 1.000 Francs**

LA POSTE

Recommandé	1.200 Francs
Recommandé	1.350 Francs
Recommandé avec	1.500 Francs

Il n'est pas fait d'envoi remboursé.

IMPRIMERIE NATIONALE, Abidjan. — Dépôt légal n° 60